

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* AHP Manufacturing BV

*Partie défenderesse:* Bureau voor de Industriële Eigendom, agissant à présent sous le nom Octrooicentrum Nederland

**Questions préjudicielles**

1. Le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments <sup>(1)</sup> (tel que modifié par la suite), et plus particulièrement l'article 3, paragraphe 1, sous c), s'oppose-t-il à ce qu'un certificat soit accordé au titulaire d'un brevet de base pour un produit pour lequel un ou plusieurs certificats avaient déjà été accordés à un ou plusieurs titulaires d'un ou plusieurs autres brevets de base au moment du dépôt de la demande de certificat?
2. Le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques <sup>(2)</sup> (tel que modifié par la suite), et plus particulièrement le 17<sup>e</sup> considérant et l'article 3, paragraphe 2, deuxième tiret, conduit-il à une autre réponse à la première question?
3. Pour répondre aux questions qui précèdent, est-il pertinent que la demande déposée en dernier lieu soit, tout comme la demande ou les demandes antérieures, déposée dans le délai prévu par l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1768/92 plutôt que dans le délai prévu par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1768/92?
4. Pour répondre aux questions qui précèdent, est-il pertinent que la durée de protection offerte par la délivrance du certificat en vertu de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1768/92 arrive à échéance au même moment ou à un moment ultérieur par rapport à la situation dans laquelle un ou plusieurs certificats ont déjà été accordés pour le même produit?
5. Pour répondre aux questions qui précèdent, est-il pertinent que le règlement (CEE) n° 1768/92 ne précise pas dans quel délai les autorités compétentes au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement doivent examiner la demande de certificat et accorder en fin de compte celui-ci, ce qui a pour effet qu'une différence dans la rapidité du traitement de la demande par les autorités compétentes des États membres peut être à la source de divergences dans la possibilité de délivrer un certificat?

<sup>(1)</sup> JO L 182, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 198, p. 30.

**Pourvoi formé le 5 novembre 2007 par Galileo Lebensmittel GmbH & Co. KG contre l'ordonnance rendue le 28 août 2007 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-46/06, Galileo Lebensmittel GmbH & Co. KG/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-483/07 P)

(2008/C 8/13)

*Langue de procédure:* l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Galileo Lebensmittel GmbH & Co. KG (représentant: M<sup>e</sup> K. Bott, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- 1) annuler l'ordonnance rendue le 28 août 2007 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre), et
- 2) annuler la décision de la défenderesse de réserver le nom de domaine «galileo.eu»;
- 3) condamner la défenderesse aux dépens exposés dans le cadre du pourvoi et de la procédure devant le Tribunal de première instance;
- 4) à titre subsidiaire aux seules conclusions formulées aux points 2) et 3), renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance, et condamner la défenderesse aux dépens exposés dans le cadre du pourvoi.

**Moyens et principaux arguments**

Par son pourvoi, la requérante invoque une violation du droit communautaire (article 58, premier alinéa, seconde phrase, du statut de la Cour de justice), à savoir de l'article 230, quatrième alinéa, CE. Selon la requérante, le Tribunal de première instance a commis une telle violation du droit en rejetant son recours comme étant irrecevable au motif qu'elle n'était pas «concernée individuellement» par la décision faisant l'objet du recours, par laquelle la défenderesse s'était réservé le nom de domaine «galileo.eu». La requérante s'estime individuellement concernée, au sens de la jurisprudence de la Cour, par la décision de la Commission de se réserver le nom de domaine «galileo.eu», en raison des droits que la requérante détient sur la marque verbale allemande Galileo, de la position juridique que le règlement n° 874/2004 de la Commission lui confère dans la procédure d'enregistrement, ainsi que du fait que le nom de domaine «galileo.eu» est un bien économique commercialisable et qu'il ne peut être attribué qu'une fois.